



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



03110670

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce
de Dinant, le 16 octobre 2003
Le greffier en chef,

Grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DOMITRIX

Forme juridique : Société en commandite par actions

Siège : 5650 Yves-Gomezée, rue de Charleroi, 98

N° d'entreprise : 861 106 414

Objet de l'acte : Constitution.

Texte :

Extrait d'un acte reçu par BAUDOUIN CAMBIER, notaire à Walcourt, en date du vingt-neuf septembre deux mille-trois, portant à la suite la mention "Enregistré dix rôles sans renvoi à Walcourt le 01 OCT 2003, volume 380 folio 07 case 03. Reçu trois cent sept euros cinquante cents (signé) Ph. Dessomme, inspecteur principal a.i."

FONDATEURS :

1. Monsieur SAUVAGE Roger-Ghislain, mécanicien, né à Yves-Gomezée, le seize septembre mil neuf cent quarante-cinq,
2. et son épouse Madame GEORGERY Marie-Paule-Ghislaine, sans profession, née à Boussu-lez-Walcourt, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-neuf, domiciliés ensemble à Walcourt (5650 - Yves-Gomezée), rue Saint Lambert, numéro 3,

Les dits époux Sauvage-Georgery mariés à Chastrès, le premier décembre mil neuf cent soixante-sept, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, sans qu'il y ait eu déclaration de maintien, ni modification de ce régime.

3. La société privée à responsabilité limitée "BELCARIMPORT", dont le siège social est à Walcourt (5650 - Yves-Gomezée), rue de Charleroi, 98, société constituée par acte du Notaire soussigné, en date du quatre mai mil neuf cent nonante-huit, dont les statuts ont été publiés par extrait au Moniteur belge du treize mai suivant, sous le numéro 980513-333, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire soussigné ce jour, société auparavant immatriculée au registre du commerce de Dinant sous le numéro 46525, numéro d'entreprise 463.312.778

ici représentée, conformément aux statuts, par ses gérants statutaires, Monsieur Roger SAUVAGE et Madame Marie-Paule GEORGERY,

I. CONSTITUTION - SOUSCRIPTION - LIBERATION DU CAPITAL.

Les fondateurs ont requis le notaire soussigné d'acter les statuts d'une société en commandite par actions dénommée "DOMITRIX", ayant son siège à Walcourt (5650 - Yves-Gomezée), rue de Charleroi, 98, les comparants sous 1 et 2 participant à la constitution en tant qu'associés commanditaires et la comparante sous 3 en tant qu'associé commandité.

Le capital social est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros divisé en cent actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social,

entièrement souscrites et qui sont libérées comme dit ci-après.

Les cent actions sont souscrites, en nature, comme suit :

Monsieur Roger SAUVAGE et son épouse Madame Marie-Paule GEORGERY déclarent faire apport à la société, avec effet à compter de ce jour, des actions suivantes :

- par la communauté existant entre les dits époux SAUVAGE-GEORGERY : trois mille trois cent septante-trois actions de la société anonyme SAUVIMMO, dont le siège social est à 5650 Yves-Gomezée, rue de Charleroi, 98, évaluées à quatre-vingt-six mille deux cent cinquante-sept euros et quarante-quatre cents (86.257,44-),

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Roger SAUVAGE et à son épouse Madame Marie-Paule GEORGERY, qui acceptent, trente-cinq actions, sans désignation de valeur nominale et d'une valeur selon le pair comptable de six cent quinze euros (615,-) chacune, soit pour une contre-valeur de vingt et un mille cinq cent vingt-cinq euros (21.525,-); le solde de l'apport non rémunéré en actions sera inscrit au sein de la société en commandite par actions en compte courant créateur ouvert au nom des apporteurs et s'élevant à soixante-quatre mille sept cent trente-deux euros et quarante-quatre cents (64.732,44);

- par Monsieur Roger SAUVAGE, mille huit cents parts de la société privée à responsabilité limitée GARAGE SAUVAGE FRERES, dont le siège social est à 5650 Yves-Gomezée, rue de Charleroi, 98, évaluées à cent soixante mille sept cent septante-huit euros et six cents (160.778,06-),

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Roger SAUVAGE, en emploi de biens propres, qui accepte, soixante-cinq actions, sans désignation de valeur nominale et d'une valeur selon le pair comptable de six cent quinze euros (615,-) chacune, soit pour une contre-valeur de trente-neuf mille neuf cent septante-cinq euros (39.975,-); le solde de l'apport non rémunéré en actions sera inscrit au sein de la société en commandite par actions en compte courant créateur ouvert au nom de l'apporteur et s'élevant à cent-vingt mille huit cent trois euros et six cents (120.803,06-).

Madame Marie-Paule GEORGERY, précitée, intervient pour autant que de besoin pour marquer son accord sur les déclarations de Monsieur Roger SAUVAGE afin que les biens qui lui sont attribués aient le caractère de propre.

Conditions de l'apport

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La société aura la propriété des biens et des droits apportés à compter de ce jour; elle en aura la jouissance à compter de ce jour. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre les apportants pour quelque cause que ce soit.

Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

Conformément aux dispositions légales, l'apport en nature ci-dessus décrit a fait l'objet, notamment quant à sa description, son mode d'évaluation et à la rémunération attribuée en contrepartie, d'un rapport qui demeurera ci-annexé, dressé par Monsieur Albert NAVAUX, reviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à Thy-le-Château en date du vingt-deux septembre deux mille-trois.

Ce rapport conclut comme suit :

"L'apport en nature en constitution de la société en commandite par actions « DOMITRIX » consiste en :

- Appartenant en commun à Madame Georgery et à Monsieur Roger Sauvage, mariés ensemble sous le régime de la communauté légale, domiciliés ensemble à Walcourt, rue Saint-Lambert n° 3 : 3.373 actions au porteur sur un total de 10.000 de la Société Anonyme « SAUVIMMO », constituée par un acte passé devant le notaire Paul CAMBIER à Walcourt le vingt-deux juin mille neuf cent nonante-cinq, publié au Annexes du Moniteur Belge du six

juillet mille neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950706352, portant le numéro d'entreprise 455405991, évaluées à quatre-vingt-six mille deux cent cinquante-sept euros et quarante-quatre cents (86.257,44-).

- Appartenant en propre à Monsieur Roger Sauvage : 1.800 parts sur un total de 5.550 de la société privée à responsabilité limitée « Garage Sauvage frères », société constituée par un acte passé devant le notaire Paul CAMBIER à Walcourt le vingt-deux juin mille neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes du Moniteur Belge du six juillet mille neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950706353, portant le numéro d'entreprise 455374022, évaluées à cent soixante mille sept cent septante-huit euros et six cents (160.778,06-).
soit une valeur totale d'apport de deux cent quarante sept mille trente-cinq euros et cinquante cents (247.035,50)

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
3. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes généraux de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération totale de l'apport en nature consiste en 100 actions de la société en commandite par actions « DOMITRIX », d'une valeur totale de soixante et un mille cinq cents euros, et cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-cinq euros et cinquante cents (185.535,50) en compte courant. La rémunération de l'apport se répartit comme suit :

Au profit des époux Georgery-Sauvage, 35 actions de la société en commandite par actions « DOMITRIX », d'une valeur totale de vingt et un mille cinq cent vingt-cinq euros, ainsi que soixante-quatre mille sept cent trente-deux euros et quarante-quatre cents en compte courant ne portant pas intérêt, soit une rémunération totale de l'apport de quatre-vingt-six mille deux cent cinquante-sept euros et quarante-quatre cents (21.525 + 64.732,44 = 86.257,44).

Au profit de Monsieur Roger Sauvage, 65 actions de la société en commandite par actions « DOMITRIX », d'une valeur totale de trente-neuf mille neuf cent septante-cinq euros, ainsi que cent vingt mille huit cent trois euros et six cents en compte courant ne portant pas intérêt, soit une rémunération totale de l'apport de cent soixante mille sept cent septante-huit euros et six cents (39.975 + 120.803,06 = 160.778,06).

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Thy-Le-Château, le 22 septembre 2003

Pour la société civile coopérative

BOULET - BULTOT - NAVAUX & Co - Reviseurs d'Entreprises

Ici représentée par

Albert NAVAUX

Reviseur d'Entreprises"

Un exemplaire du rapport de Monsieur NAVAUX ainsi qu'un exemplaire du rapport spécial des fondateurs prescrit par la loi sont demeurés annexés à l'acte.

Libération du capital.

Par suite de l'apport en nature ci-dessus, le capital social de soixante-et-un mille cinq

cents euros se trouve, ainsi, intégralement souscrit et les cent actions attribuées en rémunération de cet apport en nature se trouvent intégralement libérées.

II. - **STATUTS.**

Article 1 - FORME - DÉNOMINATION.

La société adopte la forme de la société en commandite par actions.

Elle est dénommée "**DOMITRIX**".

Article 2 – Associés commandites et commanditaires

La société privée à responsabilité limitée "BELCARIMPORT", dont le siège est établi à Walcourt (5650 - Yves-Gomezée), rue de Charleroi, 98, possède la qualité d'associé commandité pour la durée de la société.

L'associé commandité est solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité : toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale autrement que dans le cadre d'un mandat ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à Walcourt (5650 Yves-Gomezée), rue de Charleroi, 98.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- pour compte propre, la gestion de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, des sociétés du groupe Sauvage;

- pour compte propre ou pour compte de tiers :

- . L'assistance juridique autre que celle des cabinets d'avocats et conseillers juridiques et des études de notaires ou d'huissiers

- . L'activité de bureau d'étude de marché

- . Les conseils pour les affaires et le management autres que le bureau de relation publique

- . Toutes les activités de gestion et d'administration de holding et de centres de coordination

- . L'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et autres activités d'administration d'entreprises

- . La détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques

- . La prestation de services financiers et les activités de management assurées par les états-majors régionaux agréés de groupes multinationaux pour les besoins de leurs propres entreprises

- . Tous services de secrétariat et de traduction

- . La gestion administrative, commerciale et financière de toutes entreprises industrielles, commerciales et financières, belges ou étrangères.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en

Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – FONDS SOCIAL

Article 6 – Capital

Le capital est fixé à *SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 euros)*.

Il est divisé en cent actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social, entièrement libérées.

(... on omet ...)

TITRE III – TITRES

Article 9 – Nature des titres

Les actions entièrement libérées sont au porteur ; les actions non entièrement libérées sont nominatives et consignées dans un registre des actionnaires.

Article 10 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou s'il fait l'objet d'un gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 – Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de la gérance qui en déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions d'émission.

Elle peut émettre des obligations convertibles en actions, des obligations avec droit de souscription ou des droits de souscription, aux conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale, agissant conformément aux dispositions relatives aux modifications des statuts.

En cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions ; l'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, choisis parmi les associés commandités.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société, la société privée à responsabilité limitée "Belcarimport" dont le siège social est établi à Walcourt (5650 - Yves-Gomezée), rue de Charleroi, 98.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Toute modification de la gérance peut entraîner une modification de la raison sociale.

Article 13 – Démission

Tout gérant peut démissionner pour autant que sa démission soit possible au vu des

engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne mette pas en difficulté cette dernière au moment de sa démission.

Après sa démission, un gérant est tenu de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procédera dès la réunion suivante à la nomination définitive d'un nouveau gérant.

Cette dernière met fin aux fonctions de son prédécesseur.

Article 14 – Révocation

Les gérants ne sont pas révocables.

Article 15 – Vacance

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du ou de tous les gérants, la société n'est pas dissoute ; le(s) commissaire(s) nomme(nt) un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par des actionnaires commanditaires représentant au moins un/cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 16 – Délibérations de la gérance

En cas de pluralité de gérants, la gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout gérant peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée de la gérance et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun gérant ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un gérant peut aussi, mais seulement lorsque la moitié de ses membres de la gérance sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Si une personne morale est nommée gérant, elle sera représentée soit par son organe statutaire de représentation, soit par un mandataire porteur d'une procuration spéciale.

Les décisions de la gérance sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de ce qui préside la réunion est prépondérante.

(... on omet...)

Article 19 – Pouvoirs de la gérance

La gérance a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20 – Mandats spéciaux

Le ou les gérants peuvent désigner des mandataires de la société.

Seuls les mandats spéciaux et restreints pour certains actes ou une série d'actes déterminés sont autorisés.

Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité des gérants en cas de mandat excessif.

(... on omet ...)

Article 23 – Responsabilité

Les gérants sont tenus personnellement, solidairement et indéfiniment aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions des lois sur les sociétés, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Article 24 – Représentation – actes et actions judiciaires

Le gérant représente la société dans les actes à l'égard des tiers et un justice.

En cas de pluralité de gérants, la société est également représentée dans les actes à l'égard des tiers et en justice :

- par un gérant, agissant seul et qui devra alors justifier d'une décision préalable de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix ;
- par deux gérants agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 25 – Représentation de la société à l'étranger

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses gérants en cas de pluralité, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par la gérance.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle de la gérance de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions de la gérance, dont l'effet doit se produire dans ce pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des commanditaires et, s'ils détiennent également des actions, des commandités.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les propriétaires d'actions de capital, même pour les absents ou dissidents.

Article 27 – Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième samedi du mois de mars à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande de propriétaires d'actions de capital et de propriétaires de parts bénéficiaires représentant un/cinquième de celles-ci.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent toutefois prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, dans les limites et les conditions prévues par la loi.

Article 28 – Convocations

A – Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations et ceci pour autant que le(s) gérant(s) et le(s) commissaire(s) éventuel(s) soi(en)t présent(s) ou ai(ent) expressément dispensé la société de les convoquer.

B – A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du gérant.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Article 29 – Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doive effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, huit jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Elle peut aussi exiger que les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par écrit (lettre ou procuration) la gérance de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 30 – Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

(... on omet ...)

Article 32 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

(... on omet ...)

Article 35 – Droit de veto de la gérance

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer comme en matière de modification des statuts à la majorité des trois/quarts, des quatre/cinquièmes ou de l'unanimité des voix, la proposition ne deviendra définitive que moyennant l'accord de la gérance.

Article 36 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les propriétaires d'actions de capital et de parts bénéficiaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

TITRE VI – ECRITURES SOCIALES – RÉPARTITIONS

Article 37 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 38 – Approbation des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Le(s) gérant(s) et les commissaires répond(ent) aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni

omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en-dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 39 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales.

Article 40 – Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois.

La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Elle fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 42 – Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 44 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses commandités, commanditaires, obligataires, gérant, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

(... on omet...)

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1°) Exercice social : le premier exercice social commencé à la constitution, se clôturera le trente septembre deux mille-quatre.

2°) La première assemblée générale annuelle est fixée au deuxième samedi de mars deux mille-cinq. Pour extrait analytique conforme délivré par Baudouin Cambier, notaire à Walcourt, sur papier libre aux fins de parution aux annexes du Moniteur belge.